

CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE

AVIS N° 1.840

CCE 2013-0441 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du 28 mars 2013

Liaison au bien-être 2013-2014 – Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte
de solidarité entre les générations

2.570

A V I S

Objet : Liaison au bien-être 2013-2014 – Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Aux termes des articles 5, 6, 72, 73, 73 bis et 73 ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, le Conseil national du Travail, le Conseil central de l'Économie et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants doivent se prononcer tous les deux ans sur l'importance et la répartition des moyens financiers destinés à l'adaptation au bien-être des prestations de remplacement de revenus et des allocations d'assistance sociale.

Dans cette optique, les Conseils et le Comité général de gestion se sont penchés d'initiative sur la question. En vue du présent avis conjoint, le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants a, le 24 janvier 2013, mandaté ses membres au sein du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie pour émettre un avis commun à ce sujet.

L'examen de ce dossier a été confié à la commission mixte Liaison au bien-être.

Sur la base des travaux de cette commission, le Conseil national du Travail, le Conseil central de l'Économie et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants ont émis, le 28 mars 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU CONSEIL
CENTRAL DE L'ÉCONOMIE**

I. INTRODUCTION

Les articles 72 et 73 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations contiennent un mécanisme structurel visant à adapter les prestations de remplacement de revenus des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, sur la base de paramètres provenant de projections relatives à l'évolution des dépenses sociales à long terme. Les articles 5 et 6 de ladite loi contiennent un mécanisme similaire pour le régime des travailleurs indépendants et, depuis 2008, ce mécanisme est repris aux articles 73 bis et 73 ter de ladite loi pour l'assistance sociale.

Concrètement, la loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de se prononcer systématiquement tous les deux ans sur l'importance et la répartition des moyens financiers destinés à une adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus et des allocations d'assistance sociale. L'adaptation au bien-être peut être une modification d'un plafond de calcul, d'une prestation et/ou d'une prestation minimale et ses modalités peuvent être différentes par régime, par plafond de calcul ou par prestation au sein d'un régime et par catégorie de bénéficiaires de prestation (voir les articles 5, § 1^{er} et 72, § 1^{er}).

Cette décision doit être précédée, avant le 15 septembre, d'un avis conjoint du Conseil national du Travail, du Conseil central de l'Économie et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, tant sur l'importance que sur la répartition des moyens financiers fixés conformément à ladite loi et destinés au mécanisme structurel d'adaptation au bien-être.

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations précise en ses articles 5, § 2 et 72, § 2 que les Conseils et le Comité général de gestion doivent tenir compte dans leur avis de différents « facteurs contextuels », dont l'évolution du taux d'emploi et la nécessité d'obtenir un équilibre financier durable au sein de la sécurité sociale, et donc aussi être attentifs à la croissance économique, au phénomène du vieillissement, au rapport entre le nombre de bénéficiaires de prestations et le nombre de personnes actives et aux possibles pièges à l'emploi. En outre, l'article 72, § 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations prévoit qu'à partir de 2010, l'enveloppe financière pour la liaison au bien-être doit tenir compte et prendre en charge l'éventuel surcoût engendré par la décision relative à la période biennale précédente.

Afin de pouvoir apporter une réponse adéquate à la demande formulée dans la loi, les Conseils et le Comité général de gestion ont sollicité la collaboration des différents organismes et administrations de la sécurité sociale et du Bureau fédéral du Plan pour calculer l'enveloppe financière, le surcoût ou l'économie ainsi que l'impact financier de leurs propositions. À l'occasion du présent avis, les Conseils et le Comité général de gestion souhaitent dès lors remercier les différents organismes et services pour leur précieuse collaboration.

Par ailleurs, il convient de signaler, concernant l'enveloppe financière, que l'accord de gouvernement dispose, dans le cadre des mesures budgétaires, que l'enveloppe pour la période 2013-2014 pour les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants est diminuée de 40 %. Dans sa note sur la stratégie de relance du 17 juillet 2012, le gouvernement a demandé aux partenaires sociaux de formuler des propositions à ce sujet, avec une attention particulière pour les pensions les plus basses et les plus anciennes. Après les travaux de la commission où l'enveloppe a été calculée, le gouvernement a alloué, au cours du conclave budgétaire, dans la déclaration de politique générale du 21 novembre 2012, une enveloppe de 208,7 millions d'euros à la liaison au bien-être pour 2013.

Dans ce cadre, le gouvernement a invité les partenaires sociaux à faire des propositions à ce sujet, en même temps que des propositions sur les réductions de cotisations, le bonus à l'emploi, le salaire minimum, la modernisation du droit du travail ainsi que la compétitivité et la relance.

En vue du présent avis conjoint, le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants a, le 24 janvier 2013, mandaté ses membres au sein du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie pour émettre un avis commun à ce sujet.

II. POSITION DES CONSEILS

A. Détermination de l'enveloppe financière pour la période 2013-2014

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations fixe, en ses articles 5, 6, 72 et 73, les modalités de la détermination de l'enveloppe financière pour les adaptations au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Pour les adaptations au bien-être dans l'assistance sociale, l'enveloppe financière est estimée d'une manière similaire conformément aux dispositions des articles 73 bis et 73 ter de la même loi.

1. Calcul de l'enveloppe financière théorique minimale

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations précise en son article 73 que l'enveloppe est au moins équivalente à « la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale » :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations sociales forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds salariaux pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % du « droit minimum par année de carrière ».

Il a été demandé aux différents organismes de sécurité sociale d'estimer l'enveloppe financière minimale selon les dispositions susmentionnées. Les résultats ont été vérifiés et, le cas échéant, corrigés en concertation avec le Bureau fédéral du Plan.

Pour l'assistance sociale, l'enveloppe minimale a été calculée conformément au mécanisme similaire prévu à l'article 73 ter de ladite loi.

Les montants sont exprimés en prix constants à l'indice pivot 117,27 (base 2004 = 100).

Conformément à l'accord de gouvernement, l'enveloppe finale disponible pour l'adaptation au bien-être pour les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants doit être diminuée de 40 %. Les totaux de l'enveloppe théorique minimale sont par conséquent exprimés tant à 100 % qu'à 60 %.

L'enveloppe financière minimale s'élève, dans le régime des travailleurs salariés, à 273,6 millions d'euros en 2013 et à 548,2 millions d'euros en 2014 à 100 % et à 164,1 millions d'euros en 2013 et à 328,9 millions d'euros en 2014 à 60 %. Pour le régime des travailleurs indépendants, l'enveloppe financière minimale est de 34,7 millions d'euros en 2013 et de 70,7 millions d'euros en 2014 à 100 % et de 20,8 millions d'euros en 2013 et de 42,4 millions d'euros en 2014 à 60 %. Pour l'assistance sociale, l'enveloppe financière minimale s'élève à 23,8 millions d'euros en 2013 et à 51,1 millions d'euros en 2014¹.

2. Calcul du surcoût

Par ailleurs, la loi dispose en ses articles 72, § 6 et 5, § 6 qu'à partir de 2010, l'enveloppe doit également prendre en charge l'éventuel surcoût engendré par les décisions relatives à la période biennale précédente. Le terme « surcoût » fait référence à la différence de coût de ces décisions par rapport au scénario politique alternatif, dans lequel les adaptations annuelles au bien-être auraient été accordées selon les dispositions susmentionnées (cf. les taux de 0,5 % – 1 % – 1,25 %).

Conformément à cette disposition, les Conseils et le Comité général de gestion ont demandé au Bureau fédéral du Plan de réaliser une estimation du surcoût ou de l'économie engendrés par les mesures prises par le gouvernement en matière de liaison au bien-être pour la période 2011-2012.

¹ Ces montants ont été calculés par le Bureau fédéral du Plan ; il faut appliquer la même méthode pour le calcul des propositions.

Les Conseils et le Comité général de gestion ont toutefois constaté au cours de leurs travaux que le gouvernement a inscrit au budget un montant pour la liaison au bien-être qui correspond à 60 % de l'enveloppe financière minimale, sans le surcoût ou l'économie.

Néanmoins, ils indiquent pour information que l'incidence financière des mesures prises dans le cadre de l'enveloppe bien-être entraîne dans le régime des travailleurs salariés un surcoût de 26 millions d'euros en 2013 et de 30,2 millions d'euros en 2014 et, dans le régime des travailleurs indépendants, un surcoût de 11,9 millions d'euros en 2013 et de 12 millions d'euros en 2014 (100 %). L'incidence financière des mesures prises dans le cadre de l'enveloppe de l'assistance 2011-2012 entraîne une économie en 2013 et en 2014 de, respectivement, 0,94 million d'euros et 0,73 million d'euros. Dans ce contexte, il est à noter que ce calcul n'a pas pris en compte les dépenses indirectes liées au relèvement du revenu d'intégration. Ainsi, le montant de la prime d'installation, allocation qui peut être octroyée une seule fois à un sans-abri lorsqu'il emménage dans un logement, est lié au revenu d'intégration. Le relèvement de ce dernier au 1^{er} septembre 2011 entraîne une dépense supplémentaire en matière de prime d'installation de 0,04 million d'euros en 2011 et de 0,11 million d'euros en 2012. L'incidence financière de cette mesure en 2013-2014 s'élèverait respectivement à 0,12 million d'euros et 0,13 million d'euros.

3. Calcul de l'enveloppe financière disponible

Au cours de leurs travaux, les Conseils et le Comité général de gestion ont constaté que, lors du conclave budgétaire de novembre 2012, le gouvernement a inscrit un montant au budget 2013 pour la liaison au bien-être des allocations sociales. Il ressort de la déclaration de politique générale du 21 novembre 2012 que 208,7 millions d'euros sont prévus à cet effet en 2013, ce qui correspond à 60 % de l'enveloppe théorique minimale qu'ils ont calculée, comme indiqué ci-avant.

De fait, l'enveloppe pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants a été réduite de 40 %.

Par conséquent, les Conseils et le Comité général de gestion constatent que l'enveloppe disponible pour la liaison au bien-être s'élève, dans le régime des travailleurs salariés, à 164,1 millions d'euros en 2013 et à 328,9 millions d'euros en 2014, alors que, pour le régime des travailleurs indépendants, elle est de 20,8 millions d'euros en 2013 et de 42,4 millions d'euros en 2014. Pour l'assistance sociale, l'enveloppe bien-être s'élève à 23,8 millions d'euros en 2013 et à 51,1 millions d'euros en 2014 (voir le tableau en annexe 1).

L'enveloppe financière disponible pour les adaptations au bien-être en 2013 et en 2014
Montants exprimés en millions d'euros à l'indice (pivot) 117,27 (base 2004 = 100)

	2013	2014
Travailleurs salariés	164,1	328,9
Travailleurs indépendants	20,8	42,4
Assistance sociale	23,8	51,1
TOTAL	208,7	422,4

B. Propositions de répartition de l'enveloppe financière pour la période 2013-2014

1. Propositions pour le régime des travailleurs salariés

a. Augmentation des allocations de sécurité sociale les plus basses

Pour ne pas réduire à néant les efforts qui ont été fournis à ce niveau ces dernières années et pour ne pas créer de différences supplémentaires entre les pensions minimales pour les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés, les Conseils et le Comité général de gestion proposent d'augmenter de 1,25 % au 1^{er} septembre 2013 tant la pension minimale que le droit minimal par année de carrière pour les travailleurs à temps partiel. Ils proposent également la même augmentation de 1,25 % au 1^{er} septembre 2013 pour les minima de l'indemnité de l'AMI des travailleurs réguliers, en raison du lien légal entre cette indemnité et les pensions.

Ils proposent une augmentation de 2 % au 1^{er} septembre 2013 pour toutes les autres allocations minimales, telles que les minima de l'indemnité de l'AMI pour les travailleurs non réguliers, les minima dans le secteur des maladies professionnelles et des accidents du travail, ainsi que les minima et forfaits dans le secteur du chômage, à l'exception des allocations pour crédit-temps et interruption de carrière.

b. Augmentation des autres allocations de remplacement de revenus

Les Conseils et le Comité général de gestion sont d'avis que les autres allocations, telles que les indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ne peuvent en moyenne pas régresser davantage par rapport au bien-être moyen. Ils proposent par conséquent d'adapter ces allocations (y compris les allocations maximales, excepté les forfaits et minima) à l'évolution des salaires réels en les augmentant de 0,3 % au 1^{er} septembre 2013. Les comités de gestion du FMP et du FAT examineront si les montants réservés pour l'augmentation de 0,3 % peuvent être affectés différemment, par exemple en accordant déjà l'aide d'une tierce personne avant la consolidation.

Pour les maxima dans le secteur du chômage, y compris les CCI, le chômage temporaire, les vacances jeunes et seniors, mais pas le régime de chômage avec complément d'entreprise, ils proposent une augmentation de 2 % au 1^{er} avril 2013.

c. Adaptation des plafonds de calcul

Dans leurs précédents avis sur la liaison au bien-être, les Conseils ont établi que les plafonds de calcul ont accusé un retard sur l'évolution des salaires réels. Dans le cadre du processus graduel de rétablissement du principe d'assurance, les Conseils et le Comité général de gestion proposent que les plafonds de calcul (pour les nouveaux entrants) pour les pensions et les indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles soient augmentés de 2 % au 1^{er} janvier 2013.

La compensation pour l'augmentation du plafond de calcul des indemnités d'accidents du travail (entreprises d'assurances privées) se fait de la même manière qu'auparavant.

Ils proposent une augmentation de 2 % au 1^{er} avril 2013 pour les plafonds en matière d'indemnités d'invalidité et d'allocations de chômage (y compris les CCI, le chômage temporaire, les vacances jeunes et seniors, mais pas le chômage avec complément d'entreprise).

d. Récurrance

La récurrance proposée dans les avis n^{os} 1.566 et 1.673 pour les indemnités en cas d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui ont pris cours six ans auparavant et les pensions qui ont pris cours cinq ans auparavant est maintenue. Cela signifie que les allocations pour cette cohorte existante sont augmentées de 2 % au 1^{er} septembre 2013 et au 1^{er} septembre 2014.

En même temps, la récurrance pour les pensions qui ont pris cours 15 ans auparavant est suspendue.

e. Mesures supplémentaires

1) Opération de rattrapage pour les petits minima des pensions en cas de carrière mixte

Les Conseils et le Comité général de gestion prévoient au 1^{er} janvier 2014 une nouvelle étape dans le relèvement des petits minima des pensions pour les années de carrière d'un travailleur salarié qui a une carrière mixte, si la priorité de la pension de travailleur salarié a aussi été supprimée en cas de carrière mixte.

2) Augmentation du pécule de vacances

Les Conseils proposent d'augmenter le pécule de vacances des pensionnés de 5 % au 1^{er} mai 2013 et de 15 % au 1^{er} mai 2014, et d'augmenter le pécule de vacances pour les invalides de 66 euros au 1^{er} mai 2013 et de 34 euros supplémentaires au 1^{er} mai 2014.

Il est demandé au comité de gestion de l'ONP de déterminer le montant exact de l'augmentation du pécule de vacances pour les pensionnés en 2014 en fonction du budget fixé et en tenant compte des dispositions légales concernant le plafonnement du pécule de vacances.

3) Augmentation du forfait « aide d'une tierce personne »

Le forfait « aide d'une tierce personne » est porté à 20 euros au 1^{er} avril 2013 (augmentation de 3,43 euros).

4) Mesures spécifiques dans le secteur du chômage

Pour le secteur du chômage, deux mesures spécifiques sont proposées :

- Calculer l'allocation de chômage temporaire à 70 % du salaire plafonné (supprimer les catégories familiales et les obligations de formation) au 1^{er} janvier 2013.

Certainement au vu du contexte économique actuel, les Conseils et le Comité général de gestion insistent avec force pour que cette mesure soit exécutée correctement.

- Ne plus comptabiliser le travail à temps partiel avec AGR comme période de chômage.

Pour cette dernière mesure, relative au travail à temps partiel avec AGR, les Conseils et le Comité général de gestion sont d'avis que le comité de gestion de l'ONEM doit en assurer la concrétisation technique, et en fixer la date d'entrée en vigueur en fonction du budget disponible. L'éventuel surcoût de cette mesure en vitesse de croisière sera imputé sur l'enveloppe 2015-2016.

2. Propositions pour le régime des travailleurs indépendants

a. Augmentation des allocations de sécurité sociale les plus basses

Compte tenu du mouvement de rattrapage qui a été mené ces dernières années entre les pensions minimales du régime des travailleurs salariés et du régime de travailleurs indépendants et pour ne pas créer de différences supplémentaires entre ces deux régimes, les Conseils et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) proposent d'augmenter de 1,25 % les pensions les plus basses au 1^{er} septembre 2013.

Cette ligne de conduite se réfère par ailleurs à l'engagement du gouvernement pris dans sa stratégie de relance adoptée en juillet 2012 en vue de la poursuite de l'égalisation des montants de pension minimum entre les régimes de pensions des indépendants et des salariés.

En raison des liens d'interdépendance qui existent entre le secteur de l'assurance maladie et invalidité et le secteur des pensions, ceux-ci proposent en outre une même augmentation de 1,25 % au 1^{er} septembre 2013, tant pour les indemnités d'incapacité de travail primaire, que pour les indemnités d'invalidité en cas de cessation de l'activité, et pour les indemnités d'invalidité sans arrêt de l'activité.

b. Réurrence

Les Conseils et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants proposent de majorer de 2 % les pensions qui ont pris cours 5 ans auparavant. Cela signifie que les allocations de pension de cette cohorte seraient augmentées de 2% respectivement au 1^{er} septembre 2013 et au 1^{er} septembre 2014.

La récurrence pour les pensions qui ont pris cours 15 ans auparavant est par conséquent suspendue.

c. Mesures complémentaires

1) Augmentation du forfait d'aide de tiers

Le forfait d'aide de tiers est porté à 20 euros (augmentation de 3,43 euros) au 1^{er} avril 2013.

2) Allocations en cas de faillite

Les allocations en cas de faillite sont augmentées de 1,25% au 1^{er} septembre 2013.

3. Propositions pour l'assistance sociale

Les Conseils et le Comité général de gestion plaident pour une augmentation de 2 % au 1^{er} septembre 2013 de l'ensemble des allocations d'assistance sociale, de sorte que cette augmentation coïncide avec l'augmentation des allocations minimales de sécurité sociale, pour maintenir une tension suffisante entre ces deux régimes d'allocations.

4. Neutralisation des limites de revenus

Les Conseils et le Comité général de gestion sont d'avis qu'une augmentation des minima ne peut avoir pour conséquence que des bénéficiaires d'allocations minimales se retrouvent juste au-dessus de certaines limites de revenus, ce qui leur ferait subir en fin de compte une lourde perte sur le plan du revenu familial. Afin d'empêcher que les adaptations au bien-être n'entraînent une perte de revenus en raison du dépassement des différentes limites de revenus dans la sécurité sociale, les Conseils et le Comité général de gestion proposent de relever ces limites simultanément. Il s'agit des limites de revenus suivantes :

- le montant annuel de la limite de revenus pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- le montant annuel de la limite de revenus pour le régime préférentiel en matière de soins de santé (OMNIO et VIPO) ;
- le plafond mensuel du revenu autorisé de la personne à charge d'une personne en incapacité de travail (INAMI) et d'un chômeur (ONEM) ;
- la limite de revenus pour la cotisation AMI de 3,55 % effectuée sur les pensions (et les avantages complémentaires).

Le coût de l'augmentation de ces limites de revenus n'a pas été repris dans les tableaux, étant donné qu'il s'agit à chaque fois d'une mesure de neutralisation.

Par ailleurs, les Conseils et le Comité général de gestion demandent de rechercher la meilleure manière d'éviter que l'adaptation au bien-être pour les pensionnés et les invalides ne soit absorbée en tout ou en partie par des impôts plus élevés.

C. Conclusion générale

En ce qui concerne l'enveloppe disponible pour 2013-2014, les Conseils et le Comité général de gestion de l'INASTI soulignent que, lors de l'élaboration du budget 2013, le gouvernement a fixé une enveloppe disponible d'environ 209 millions d'euros en 2013, ce qui correspond à 60 % de l'enveloppe théorique minimale. Les Conseils et le Comité général de gestion ont ensuite constaté que l'enveloppe disponible pour la liaison au bien-être, qui a été fixée par le gouvernement, s'élève, dans le régime des travailleurs salariés, à 164,1 millions d'euros en 2013 et à 328,9 millions d'euros en 2014, alors que, pour le régime des travailleurs indépendants, elle est de 20,8 millions d'euros en 2013 et de 42,4 millions d'euros en 2014. Pour l'assistance sociale, l'enveloppe bien-être s'élève à 23,8 millions d'euros en 2013 et à 51,1 millions d'euros en 2014.

En ce qui concerne l'affectation de cette enveloppe pour 2013-2014, les Conseils et le Comité général de gestion de l'INASTI formulent leurs propositions dans le présent avis. Ils demandent en conséquence que l'ensemble de leurs propositions soit traduit dans la législation et la réglementation la plus rapidement possible. En effet, ils estiment qu'une transposition rapide dans des textes législatifs et réglementaires est nécessaire afin de permettre à toutes les administrations et institutions d'exécution concernées de prendre d'ici les dates prévues d'entrée en vigueur les dispositions administratives et pratiques nécessaires, comme l'adaptation des applications informatiques.

Ils demandent en outre que le comité de gestion de l'ONEM assure la concrétisation technique de la mesure en matière de travail à temps partiel avec AGR, et en adapte la date d'entrée en vigueur au budget disponible. L'éventuel surcoût de cette mesure en vitesse de croisière sera imputé sur l'enveloppe pour 2015-2016. Les comités de gestion du FAT et du FMP peuvent examiner si les montants réservés pour l'augmentation de 0,3 % des allocations peuvent être affectés différemment, par exemple en accordant déjà l'aide d'une tierce personne avant la consolidation. Il est demandé au comité de gestion de l'ONP de déterminer le montant exact de l'augmentation du pécule de vacances pour les pensionnés en 2014 en fonction du budget fixé et en tenant compte des dispositions légales concernant le plafonnement du pécule de vacances.

Les partenaires sociaux insistent également avec force pour que toutes les mesures soient exécutées correctement. Elles forment un tout indivisible et un équilibre avec d'autres avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie et d'autres accords conclus entre les partenaires sociaux.

ADAPTATION AU BIEN-ÊTRE 2013 - 2014

1. RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

PROPOSITIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Les montants sont exprimés en prix constants à l'indice (pivot) 117,27 (base 2004 = 100).

ONP		COÛT	
DATE	MESURE	2013	2014
01.01.2013	Augmentation de 2 % des plafonds de calcul (pour les nouveaux entrants)	0	36.217
01.09.2013	Augmentation de 1,25 % de tous les minima	12.170.073	35.126.002
01.09.2013	Augmentation de 1,25 % du « droit minimum par année de carrière »	140.772	844.636
01.05.2013	Augmentation du pécule de vacances de 5 % en 2013, de 15 % en 2014*	33.367.535	70.500.000
01.09.2013	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 5 ans auparavant (courant 2008) - maintien de la récurrence	6.380.376	19.141.127
01.09.2014	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 5 ans auparavant (courant 2009) - maintien de la récurrence	-	5.314.984
01.01.2014	Opération de rattrapage petits minima pour travailleurs salariés, liée à la suppression de la priorité de la pension de travailleur salarié**		4.700.000
TOTAL		52.058.756	135.662.966

* Il faut ajouter 3,17 millions d'euros x 5 au coût initial parce que le calcul de l'enveloppe pour les non-minima était parti du paramètre de 0,5 % au lieu de 1 %. Il est demandé au comité de gestion de l'ONP de déterminer le montant exact de l'augmentation du pécule de vacances pour les pensionnés en 2014 en fonction du budget fixé et en tenant compte des dispositions légales concernant le plafonnement du pécule de vacances.

** Pour 2015-2016, les partenaires sociaux prévoient une nouvelle étape dans le relèvement des petits minima pour les années de carrière en tant que travailleur salarié en cas de carrière mixte, si la suppression de la priorité de la pension de travailleur salarié a aussi été exécutée.

INAMI		COÛT	
DATE	MESURE	2013	2014
01.04.2013	Augmentation de 2 % du plafond AMI (pour les nouveaux entrants)	2.205.830	4.543.427
01.04.2013	Forfait « aide d'une tierce personne » porté à 20 euros	10.513.405	14.445.312
01.05.2013	Augmentation du pécule de vacances pour invalides de 66 euros en 2013 et de 100 euros en 2014	17.489.000	28.458.105
01.09.2013	Augmentation de 1,25 % des minima « travailleur régulier »	7.866.324	23.598.971
01.09.2013	Augmentation de 2 % des minima « travailleur non régulier »	2.997.275	9.492.556
01.09.2013	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	647.051	1.807.603
01.09.2014	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	-	666.412
TOTAL		41.718.885	83.012.386

ONEM		COÛT	
DATE	MESURE	2013	2014
01.04.2013	Augmentation de 2 % des plafonds de calcul (nouveaux bénéficiaires), y compris CCI, chô. temp., vac. jeunes et seniors, exc. prépensions	16.254.000	21.993.210
01.04.2013	Augmentation de 2 % des allocations maximales (anciens bénéficiaires), y compris CCI, ch. temp., vac. jeunes + sen., exc. prépensions		
01.03.2013	Ne plus comptabiliser travail temps partiel avec AGR comme chômage (au moment où il ne compte pas comme travail)*	1.700.000	1.700.000
01.01.2013	Calculer chômage temporaire à 70 % du salaire plafonné (donc supprimer catégories familiales et obligations de formation)	33.850.000	33.246.000
01.09.2013	Augmentation de 2 % de tous les forfaits et minima excepté crédit-temps et interruption de carrière	16.987.777	50.963.330
TOTAL		68.791.777	107.902.540

* Le comité de gestion de l'ONEM en assure la concrétisation technique et en adapte la date d'entrée en vigueur au budget disponible. L'éventuel surcoût en vitesse de croisière sera imputé sur l'enveloppe 2015-2016.

FMP			
DATE	MESURE	COÛT	
		2013	2014
01.01.2013	Augmentation de 2 % des plafonds de calcul (nouveaux bénéficiaires)*	85.515	85.670
01.09.2013	Augmentation de 2 % de tous les minima	1.092.196	3.170.014
01.09.2013	Augmentation de 0,3 % de toutes les allocations (y compris allocations maximales, exc. forfaits et minima)*	92.500	272.022
01.09.2013	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	14.681	44.044
01.09.2014	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	-	13.709
TOTAL		1.284.892	3.585.459

* Ce montant doit encore être adapté à la baisse, parce qu'il inclut encore les bénéficiaires actuels.

FAT			
DATE	MESURE	COÛT	
		2013	2014
01.09.2013	Augmentation de 2 % de tous les minima	652.913	1.958.740
01.09.2013	Augmentation de 0,3 % de toutes les allocations (y compris allocations maximales, exc. forfaits et minima)*	155.638	466.915
01.09.2013	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	47.822	143.465
01.09.2014	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	-	56.630
TOTAL		856.373	2.625.750

* Les comités de gestion du FMP et du FAT examineront si les montants réservés pour l'augmentation de 0,3 % peuvent être affectés différemment, par ex. en accordant déjà l'aide d'une tierce personne avant la consolidation.

Entreprises d'assurances privées pour les accidents du travail (EAP - AT)			
DATE	MESURE	COÛT	
		2013	2014
01.01.2013	Augmentation de 2 % des plafonds de calcul (nouveaux bénéficiaires)*	298.240	298.240
01.09.2013	Augmentation de 2 % de tous les minima	95.693	287.078
01.09.2013	Augmentation de 0,3 % de toutes les allocations (y compris allocations maximales, exc. forfaits et minima)	145.922	437.765
01.09.2013	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	48.276	144.828
01.09.2014	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours 6 ans auparavant - maintien de la récurrence	-	47.059
TOTAL		588.130	1.214.970

* La compensation pour l'augmentation du plafond de calcul se fait de la même manière qu'auparavant.

	2013	2014
TOTAL GÉNÉRAL	165.298.813	334.004.071
ENVELOPPE	164.134.645	328.895.078

Pour rappel : Pour empêcher que les adaptations au bien-être n'entraînent une perte de revenus en raison du dépassement d'une limite ou d'un plafond de revenus dans la sécurité sociale, ces limites et plafonds sont relevés de 2 %. Cette mesure de neutralisation concerne la limite de revenus pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, les limites de revenus pour OMNIO et VIPO, le plafond du revenu de remplacement autorisé des personnes à charge de la personne en incapacité de travail et du chômeur, le plafond de revenus pour le droit minimum pour les pensions, etc. Il est également demandé de rechercher la meilleure manière d'éviter que l'adaptation au bien-être pour les pensionnés et les invalides ne soit absorbée en tout ou en partie par des impôts plus élevés.

Propositions d'adaptations au bien-être pour les travailleurs indépendants 2013-2014

Mesures	Date d'entrée en vigueur	Coût estimé	
		2013	2014
PENSION			
Augmentation de 1,25 % de la pension minimale	01/09/13	11.776.887	35.330.662
Augmentation de 2 % des pensions de 5 ans	01/09/13	738.807	2.911.693
SOUS-TOTAL		12.515.694	38.242.355
AMI			
Augmentation de 1,25 % de l'indemnité forfaitaire d'incapacité de travail	01/09/13	328.118	1.013.890
Augmentation de 1,25 % de l'indemnité forfaitaire d'invalidité sans cessation	01/09/13	285.800	877.869
Augmentation de 1,25 % de l'indemnité forfaitaire d'invalidité avec cessation	01/09/13	814.893	2.476.920
Augmentation de 3,43 € de l'allocation aide d'une tierce personne	01/04/13	1.048.103	1.433.791
SOUS-TOTAL		2.476.913	5.802.470
CAS			
Augmentation de 1,25 % de la prestation assurance faillite	01/09/13	61.073	183.219
SOUS-TOTAL		61.073	183.219
TOTAL		15.053.680	44.228.044
			59.281.723
	enveloppe	20.820.349	42.393.157
			63.213.506